

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 14 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 14, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 900

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.